

**RAPPORT N° 97/3-02
du Conseil Municipal**

OBJET

**APPROBATION DE L'AVENANT N° 1
A LA CONVENTION DE MANDAT DU TCSP
ENTRE LA VILLE ET LA SODIPARC**

Par Délibération n° 97/1-25, vous avez approuvé les actions de "l'Appel à Projets - Transports Publics et Intégration Urbaine" lancée par la Délégation Interministérielle à la Ville.

La mise en oeuvre des projets contenus dans le dossier lauréat de la Ville de Saint-Denis nécessite une organisation coordonnée et opérationnelle des actions notamment en interface avec le TCSP.

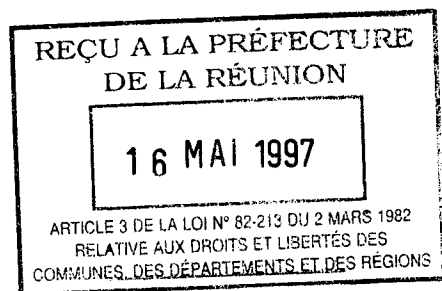
Je vous rappelle qu'il s'agit de l'aménagement du Mail du Chaudron et de l'insertion du TCSP au coeur du quartier Chaudron/ Sainte-Clotilde.

A cet effet, la Ville entend confier la réalisation de ces projets à la Société d'Economie Mixte SODIPARC dans le cadre d'un Avenant n° 1 à la Convention de Mandat du TCSP joint en annexe au présent Rapport.

En conséquence, je vous demande :

- d'approuver l'Avenant n° 1 à la Convention de Mandat entre la Ville et la Société d'Economie Mixte SODIPARC ;
- de m'autoriser à signer cet acte ;
- d'autoriser le mandataire à lancer tous les marchés y afférents.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**LE MAIRE
Michel TAMAYA**

**DELIBERATION N° 97/3-02
du Conseil Municipal
en séance du lundi 12 mai 1997**

OBJET

**APPROBATION DE L'AVENANT N° 1
A LA CONVENTION DE MANDAT DU TCSP
ENTRE LA VILLE ET LA SODIPARC**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Sur le RAPPORT N° 97/3-02 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Mickaël NATIVEL, 2ème Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions, Aménagement, Vie Quotidienne et Entreprise Municipale/Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve l'Avenant n° 1 à la Convention de Mandat du TCSP entre la Ville et la Société d'Economie Mixte SODIPARC.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer cet acte.

ARTICLE 3

Autorise le mandataire à lancer tous les marchés y afférents.

Fait à Saint-Denis
le 16 MAI 1997

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
16 MAI 1997

ARTICLE 3 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS



LE MAIRE
Michel TAMAYA

PROJET TCSP

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION DE MANDAT

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du lundi 12 mai 1997 et annexé
à la Délibération n° 97/3-02

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - RAPPEL DE L'OBJET DE LA CONVENTION DE MANDAT

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AVENANT N° 1

ARTICLE 3 - PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N° 1

ARTICLE 5 - MISSIONS DU MANDATAIRE

ARTICLE 6 - REMUNERATION DU MANDATAIRE

ARTICLE 7 - EFFET DE L'AVENANT N° 1

Entre :

La Ville de Saint-Denis.

Maître de l'Ouvrage représenté par son Maire en exercice, monsieur Michel TAMAYA, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 12 mai 1997,

ci-après dénommée "la Ville"

d'une part,

Et :

La SODIPARC, Société d'Economie Mixte au capital de 2 375 000,00 francs, inscrite au RCS de Saint-Denis sous le numéro 90 B 593, dont le siège social est sis au 50, Quai Ouest, Saint-Denis, représentée par son Directeur Général, dûment habilité à cet effet, monsieur Michel MOISSENET,

ci-après dénommée "le Mandataire"

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - RAPPEL DE L'OBJET DE LA CONVENTION DE MANDAT

Par délibération du Conseil Municipal en date du 10 mai 1996, la Ville de Saint-Denis a décidé de réaliser un système de Transport en Commun en Site Propre entre le Mail du Chaudron et l'Hôtel de Ville.

Par Convention approuvée par la délibération 96/4-12 du Conseil Municipal du 10 mai 1996, signée le 23 mai 1996, la Ville de Saint-Denis a confié à la SODIPARC la mission de faire réaliser cette opération en qualité de mandataire pour le compte de la Ville.

Le programme de l'opération fixe :

- l'enveloppe financière prévisionnelle à 242 000 000 francs HT valeur juillet 1995,
- la date d'achèvement de l'ouvrage au plus tard le 31 mars 2 000,
- la rémunération du mandataire à 10 700 000 francs HT valeur juillet 1995, montant inclus dans l'enveloppe financière prévisionnelle.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AVENANT N° 1

Par délibération du Conseil Municipal en date du 7 mars 1997, la Ville de Saint-Denis a approuvé les actions élaborées dans le cadre de l'appel à projets "Transports Publics et Intégration Urbaine" lancé par la Délégation Interministérielle à la Ville, et autorisé le Maire à solliciter la convention de financement correspondante.

Les actions n° 1 et 2 de cet appel à projets concernent :

- action n° 1 : Aménagement du mail du Chaudron.
- action n° 2 : Insertion et réalisation du TCSP au cœur du quartier Chaudron/Ste Clotilde,

Ces actions sont totalement en interfaces avec la réalisation du TCSP :

- pour l'action n° 1, il s'agit de réaménager le Mail du Chaudron pour favoriser la structuration d'une nouvelle fonction de centralité au cœur du quartier autour de la station de TCSP qui en marquera l'entrée,

- pour l'action n° 2, il s'agit de faciliter l'intégration urbaine d'une section du TCSP dans un quartier sensible.

La description des actions n° 1 et 2 est détaillée dans la délibération n° 97/1-25 du Conseil Municipal du 7 mars 1997, annexée au présent avenant.

Le présent avenant n° 1 a pour objet de compléter la convention de mandat signée le 23 mai 1996, afin de confier à SODIPARC dans des conditions similaires la mission de faire réaliser les opérations découlant des actions n° 1 et 2, en qualité de mandataire pour le compte de la Ville.

ARTICLE 3 - PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE

L'article 2 de la convention du 23 mai 1996 est complété par l'article 2.3 ainsi rédigé :

2.3 : Obligations particulières du mandataire relatives aux actions n° 1 et 2 de l'appel à projets DIV.

Le programme des actions n° 1 et 2 est contenu en annexe 1 ainsi que le montant et l'échéancier prévisionnel des dépenses.

L'enveloppe financière complémentaire est estimée à :

<i>- pour l'action n° 1 :</i>	<i>15 600 000 francs HT</i>
<i>- pour l'action n° 2 :</i>	<i>300 000 francs HT</i>

<i>Total actions DIV :</i>	<i>15 900 000 francs HT</i> <i>valeur juillet 1995</i>
----------------------------	-----------------------------------------------------------

Le mandataire s'engage à tout mettre en œuvre pour que l'achèvement des actions intervienne :

- pour l'action n° 1 : au plus tard le 31 décembre 1999,

- pour l'action n° 2 : concomitamment à la remise de l'ouvrage TCSP ; au plus tard le 31 mars 2 000.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N° 1

En application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, la Ville transmettra dès signature le présent avenant au représentant de l'Etat avec la délibération du Conseil Municipal du 12 mai 1997 décidant sa conclusion. L'avenant sera ensuite et immédiatement notifié au Mandataire.

L'entrée en vigueur de cet avenant est suspendue à la conclusion de la convention à intervenir entre la Ville de Saint-Denis et l'Etat concernant le financement des actions n° 1 et 2. Au cas où cette convention n'interviendrait pas avant le 31 décembre 1997, le présent avenant n° 1 sera considéré comme nul et sans effet. La SODIPARC renonce à toute indemnisation dans cette hypothèse.

ARTICLE 5 - MISSIONS DU MANDATAIRE

L'article 4 de la convention du 23 mai 1996 est complété par l'article 4.7 ainsi rédigé :

4.7 : Mission particulière du mandataire dans le cadre des actions n° 1 et 2 de l'appel à projets DIV.

Le mandataire manifeste son adhésion à l'objectif qui a guidé la Ville à soumettre les actions proposées dans le cadre de l'appel à projet, qui est de favoriser l'intégration sociale et économique de la population du Chaudron et de Sainte-Clotilde au grand projet urbain que constitue le TCSP.

A ce titre, le mandataire veillera à développer autant que possible le partenariat et la concertation avec les acteurs locaux. Il assurera l'animation et le secrétariat du Comité de suivi des actions n° 1 et 2 qui sera mis en place avec les différents acteurs concernés.

Le mandataire désignera en particulier un "Animateur Chaudron - Sainte Clotilde" qui sera l'interlocuteur privilégié pour la mise en œuvre des actions.

ARTICLE 6 - REMUNERATION DU MANDATAIRE

L'article 11 de la convention du 23 mai 1996 est complété par l'article 11.1 ainsi rédigé :

11.1 Rémunération particulière du mandataire dans le cadre des actions n° 1 et 2 de l'appel à projet DIV.

La rémunération particulière du mandataire pour la mise en œuvre des actions n° 1 et 2 de l'appel à projet DIV est fixée à 580 000 francs HT valeur juillet 1995.

Ce montant est inclus dans l'enveloppe financière indiquée en 2. 3.

Au cas où la Ville déciderait de réaliser les actions tout en réduisant le montant total des actions n° 1 et 2, les parties conviennent de négocier un nouvel avenant pour revoir au prorata de l'investissement, la rémunération du mandataire.

Cette somme recouvre les mêmes frais que ceux définis ci-avant. Elle sera révisée dans les mêmes conditions et sera facturée mensuellement par 1/12 sur les années 1998 et 1999 ; pour l'année 1997, elle sera facturée mensuellement suivant le nombre de mois restant à compter de la date de notification de l'avenant.

Les tranches annuelles de rémunération sont fixées comme suit :

	Montant HT Valeur 7/95	Montant TTC Valeur 7/95
Année 1997	180 000	197 100
Année 1998	200 000	219 000
Année 1999	200 000	219 000
Total	580 000	635 100

ARTICLE 7 - EFFET DE L'AVENANT N°1

Les clauses de la convention initiale du 23 mai 1996, non modifiées par le présent avenant n° 1, demeurent applicables.

Fait à Saint-Denis,
le

Pour la Ville
Le Maire

Pour le Mandataire
Le Directeur Général

Michel TAMAYA

Michel MOISSENET